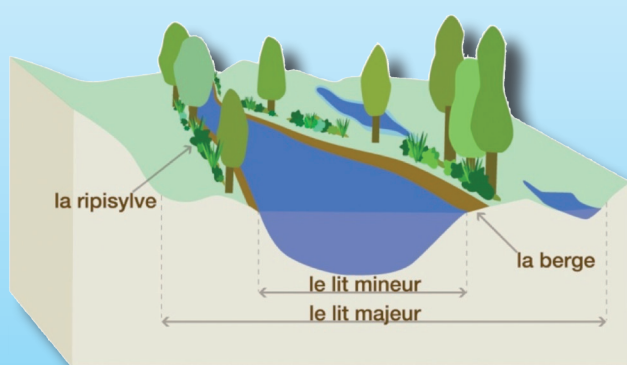


Comment entretenir un cours d'eau en milieu agricole ?



Sont concernés par ce document, tous les cours d'eau apparaissant en bleu (trait plein ou pointillé) sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} ainsi que ceux tracés sur les cartes historiques. En cas de doute, rapprochez-vous de la DDT pour expertise.



Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien.

L'entretien d'un cours d'eau consiste au maintien ou à la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris les ripisylves.

Un bon entretien de cours d'eau vise :


- 💧 un **objectif qualité** afin de permettre une qualité de l'écosystème que représente le cours d'eau ;
- 💧 un **objectif écoulement** afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux.

L'entretien régulier d'un cours d'eau

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

 Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant un **entretien régulier** :
[...] L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. [...]


Objectif ?

L'objectif est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.



Les branches et les arbres coupés peuvent être valorisés en bois de chauffage, en biomasse ou encore en paillage.

Qui effectue l'entretien ?

- **Le syndicat de rivière** s'il existe. Dans ce cas, un programme pluriannuel d'entretien est mis en œuvre par le syndicat de rivière et suffit généralement pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau.
- **Le propriétaire** ou **l'exploitant riverain**

L'entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

Comment ?

- **L'enlèvement des embâcles** peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf autorisation officielle de l'Administration.
- **Laisser pousser les arbres et arbustes** en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- **L'élagage** peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

A éviter :

- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le broyage/l'enlèvement systématique de la végétation.

INTERDIT

- le désherbage chimique,
- le dessouchage.

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de fraie) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...). La période automne-hiver est la plus propice aux travaux.

Les interventions à partir du lit mineur doivent être effectuées préférentiellement :

- du 1^{er} août au 30 novembre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} octobre au 28 février pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.

Les entretiens à partir de la berge peuvent se faire entre le 15 septembre et le 31 mars.



Les mesures de gestion ou de restauration

De quoi parle-t-on ?

L'envasement prononcé du cours d'eau, le colmatage des sorties de drains, l'affaissement de berges... Malgré un entretien régulier du cours d'eau et de la végétation, ces problématiques peuvent s'accroître. Que faire ? Des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour résorber les causes de ces dysfonctionnements et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défend des berges,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Pour la PAC, une bande tampon non cultivée de 5 m est obligatoire en bord de cours d'eau. Cette bande peut être enherbée ou boisée.

Objectif ?

L'objectif de ces travaux est toujours de permettre le bon écoulement des eaux et ainsi d'éviter le colmatage des sorties de drainage. Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation ligneuse arbustive ou arborée sur la berge. Celle-ci permet de maintenir des berges en cas de crues, d'éviter le départ de terres agricoles et renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite le comblement du lit de la rivière.

La présence de ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- **Les projets de protection de berge par des techniques végétales** en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- **Les projets de végétalisation de berges** : des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (saule, frêne commun, aulne glutineux, noisetier, cornouiller sanguin...).
- **La pose de clôture** afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais bien le long de la rivière et reculé de 1 à 2 mètres du haut de berge. L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

A éviter :

- la fixation de clôture sur la végétation
- la divagation des animaux dans le cours d'eau

INTERDIT

- le désherbage chimique sous les clôtures
- l'utilisation de matériaux tels que tôle, béton, poteaux et gravats pour maintenir les berges

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique de la Chambre d'agriculture, du Conseil général (service EDATER) ou des services de la DDT 77.

Quand intervenir ?

- Les plantations devront être réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.
- La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.
- Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale.



Les interventions soumises à avis ou autorisation

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDT avant travaux. En effet, ces interventions sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Quels sont les actions concernées ?

- interventions dans le cours d'eau,
- curage des cours d'eau,
- interventions mécaniques dans le lit mineur,
- travaux en zones humides.




Objectif ?

L'objectif de ces mesures, impactantes pour le milieu est de rétablir un bon écoulement des eaux, tout en maintenant la qualité environnementale du cours d'eau et les fonctions de filtration et de maintien des berges par la végétation rivulaire.

Les interventions mécaniques pour curer ou pour retirer une végétation trop abondante dans le lit d'un cours d'eau peuvent altérer le bon fonctionnement de la rivière. Quand ces interventions ne sont pas nécessaires ou mal raisonnées, la problématique de base peut être empirée, voire irréversible.

Quelles procédures ?

Parmi les travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités :

- L'enlèvement localisé d'atterrissements en cas de colmatage de sorties de drains.	Avis de la DDT (approche globale de la problématique pour déterminer la cause du dysfonctionnement et définir la solution appropriée).	
- Tous travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par l'exploitant ou le propriétaire riverain.	Dossiers soumis à déclaration ou autorisation	Selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en polluants dans les sédiments  Rubrique 3.2.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.
- Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.		Selon la taille de la frayère touchée  Rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.
- Tous travaux conduisant à une modification du profil de la rivière.		Selon le linéaire de cours d'eau modifié  Rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Quelles solutions alternatives ?

Le curage n'est pas forcément la bonne solution pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau. Un **entretien régulier** par les propriétaires et les exploitants doit être réalisé. Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée. Dans le cas de colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'obstacles localisés en aval du point de sortie de drain peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement. En tout état de cause, une approche globale sur l'amont et l'aval du cours d'eau est nécessaire pour déterminer les origines du dysfonctionnement.

Sous quelles conditions peut-on intervenir ?

Lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement mais que des travaux de curage semblent nécessaires, il est impératif de se rapprocher de la DDT qui vous apportera les conseils techniques et réglementaires adaptés à la situation, afin de cumuler la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement.

Cas particulier des Zones Humides

Les travaux provoquant la destruction des zones humides (remblaiement, affouillement, mise en eau, imperméabilisation), sont interdits à certains seuils sans autorisation de l'Administration.

Les zones humides rencontrées en Seine-et-Marne sont notamment :

- Les prairies humides, situées bien souvent dans les fonds de vallées et les zones en « tête de bassin versant », pouvant être inondables,
- La végétation au bord de cours d'eau et les boisements humides,
- Les mares, les marais, les bras morts de cours d'eau,
- Les bordures de zones humides artificielles (bassins, plans d'eau).



Situation en images ...

... à éviter

Coupe à blanc de la ripisylve



Zone d'abreuvement non aménagée



Entretien mécanique ayant abouti à du recalibrage (soumis à procédure)



Passage non aménagé dans le cours d'eau



Envasement anormal (contacter la DDT)



... à privilégier

Ripisylve en bon état



Abreuvoir aménagé



Pompe à nez



Enherbement naturel du fossé à maintenir, voire favoriser l'implantation d'une ripisylve



Passage aménagé dans le cours d'eau



Cours d'eau fonctionnel



Lexique

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créé par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est influencé par le cycle végétatif qui apporte chaque année une couche de litière.

Berge : bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle : accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers façonnée par le courant, entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Faucardage : action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier à leur développement dans les cours d'eau.

Lit mineur : partie du lit de la rivière, comprise entre des berges, recouverte par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recalibrage : intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes et chênes pédonculés).

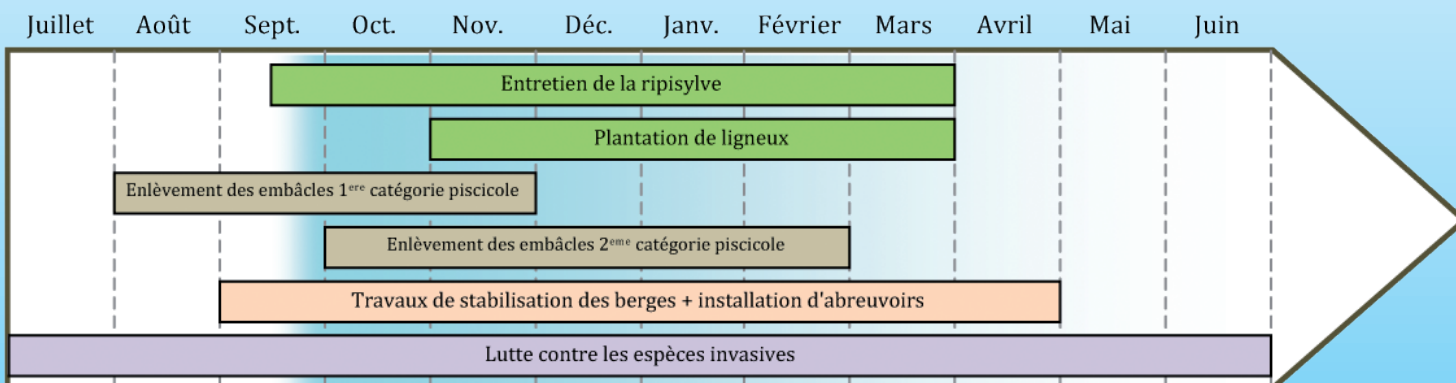
Source : lexique issu en partie de <http://www.glossaire.eaufrance.fr>

En quelques mots ...

 Tout projet de curage ou d'intervention mécanique dans le lit d'un cours d'eau nécessite un contact avec la DDT avant travaux.

		Les bonnes pratiques	Les pratiques néfastes ou interdites
Gestion du cours d'eau		<ul style="list-style-type: none"> - Action sur le long terme pour combiner un bon écoulement et la qualité du cours d'eau par un entretien régulier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution locale et curative des problèmes d'écoulement sans prendre en compte la dynamique naturelle d'un cours d'eau.
Enlèvement des embâcles		<ul style="list-style-type: none"> - Retrait manuel des embâcles ; si mécanique, à partir de la berge. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention d'engins dans le lit du cours d'eau.
Entretien et gestion de la végétation	Dans le lit mineur	<ul style="list-style-type: none"> - Faucardage localisé (après avis de la DDT). - Conservation de la végétation dans les zones d'érosion les plus importantes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Broyage dans le lit mineur. - Creusement du lit de la rivière (INTERDIT).
	Sur la berge	<ul style="list-style-type: none"> - Elagage des branches basses qui gênent l'écoulement de l'eau. - Végétation sur les pentes et en haut de berge. - Alternance des zones d'ombre et de lumière sur le cours d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elagage de manière uniforme et non sélective. - Utilisation de produits phytosanitaires (INTERDIT). - Coupes à blanc de la ripisylve. - Dessouchage.
Stabilisation des berges / Mise en défend		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des techniques végétales. - Mise en place de clôtures en retrait du haut de la berge. - Aménagement de point d'abreuvement pour les animaux en cas de pâturage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enrochement des berges (autorisation). - Utilisation de matériaux tels que tôles, béton, poteaux électriques, gravats... (INTERDIT) - Divagation des animaux dans le cours d'eau.
Gestion des sorties de drains et de l'envasement		<ul style="list-style-type: none"> - Contacter la DDT pour avoir un avis technique. - Approche globale de l'écoulement du cours d'eau et de son fonctionnement en amont et en aval. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention mécanique dans le cours d'eau sans avis préalable (INTERDIT).

Périodes d'intervention conseillées pour l'entretien des cours d'eau :



Sources : CA 77, FDSEA 77, DDT 77, CG 77



Pour plus de renseignements :

DDT 77 - Police de l'Eau : 01 60 56 73 01 - ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr

Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne : 01 64 79 30 75 - agronomie.environnement@seine-et-marne.chambagri.fr

Conseil général - Service EDATER : 01 64 14 76 43 - sde@cg77.fr

FDSEA77 / JA77 : 01 64 79 31 02 - syndicat@fdsea77.fr